



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Ferté-sous-
Jouarre (77)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6662
du 02/12/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement lors de sa séance du 02 décembre 2021, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Ferté-sous-Jouarre approuvé le 11 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de La Ferté-sous-Jouarre, reçue complète le 04/10/2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 21/10/2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 novembre 2021 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, consiste principalement à modifier :

- l'OAP n°3 « Rue Chanzy » pour adapter le projet sur ce secteur et y permettre la réalisation d'un groupe scolaire en lieu et place de logements,
- en conséquence l'OAP n°2 « Espace urbain central », sur un périmètre plus large, pour permettre la réalisation d'équipements dans le secteur de la rue Chanzy ;
- l'OAP thématique sur les liaisons douces pour ajouter la zone limite ouest de la commune en rive gauche comme secteur à mieux raccorder avec le pôle de la gare ;

- le plan de zonage pour créer une zone UXa autorisant le commerce de détail uniquement, supprimer un emplacement réservé, ajuster la limite de la zone UX rue Pierre Marx, protéger environ 6 500 m² supplémentaires des boisements de la Plaine de la Barre et ajuster les linéaires commerciaux à protéger ;
- le règlement écrit pour ajuster certaines dispositions, ainsi que le glossaire et les définitions pour clarifier les formulations ;

Considérant que sur le secteur de l'OAP n°3, le PLU en vigueur prévoyait la construction de 60 logements, que dans le cadre de la présente procédure ce projet est adapté et prévoit désormais la réalisation d'un groupe scolaire et de 10 logements, et que les cinquante logements initialement prévus sur l'OAP n°3 sont désormais programmés dans les locaux de l'ancienne gendarmerie, sur un site en intensification des espaces urbains ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, en dehors de tout zonage de protection relatif aux paysages, à la biodiversité, aux pollutions, aux risques, et qu'il est d'ampleur modérée ;

Considérant que la zone UX (zone d'activités et commerciale) est étendue sur un demi-hectare environ auparavant classée en zone Uba, qu'elle interdit la construction de nouvelles habitations dans un secteur autour de la gare et rue Pierre Marx identifié dans le rapport de présentation du PLU comme un espace à fort potentiel de densification, mais exposé à des pollutions compte tenu de sa localisation le long de la voie ferrée de catégorie 1 pour le classement sonore, et voisin d'un espace de parking pour cars ;

Considérant que les autres modifications sont d'ampleur limitée et qu'elles n'ont pas d'incidence sur les zones sensibles à préserver ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de La Ferté-sous-Jouarre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ferté-sous-Jouarre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de La Ferté-sous-Jouarre peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de La Ferté-sous-Jouarre est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 02 décembre 2021 où étaient présents :
Éric Alonzo, Hubert Isnard, Noël Jouteur, Jean-François Landel,
Ruth Marques, François Noisette, Philippe Schmit, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

A la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (voir supra).

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).